

Amandine Lambert

De: Cabinet GRADIGNAN <contact@geom3d.fr> de la part de Cabinet GRADIGNAN
Envoyé: lundi 31 mars 2025 10:00
À: LAMBERT Amandine
Cc: SEVERINI Jean-Louis
Objet: TR: Dossier 226192 - Dépôt de modificatif en ligne n° 244477

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

De : Service Urbanisme - Foncier - Habitat <urbanisme_sve@bordeaux-metropole.fr>
Envoyé le : jeudi 27 mars 2025 17:43
A : contact@geom3d.fr <contact@geom3d.fr>
Objet : Dépôt de modificatif en ligne n° 244477

Ville de AMBARES-ET-LAGRAVE

18, place de la Victoire hôtel de ville 33440 Ambarès-et-Lagrave
33440 AMBARES-ET-LAGRAVE
Courriel service urbanisme

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique au 'Service Urbanisme' de la Ville de AMBARES-ET-LAGRAVE une demande de **Permis d'aménager**, enregistrée le **27/03/2025** sous le numéro **PA 033 003 23 Z0002 M03**.
Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.
Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.
Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis modificatif tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai initial ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai, vous pourrez commencer les travaux [1] après avoir :

- adressé au maire par voie papier, (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement,

Le service urbanisme,

Commune de AMBARES-ET-LAGRAVE

18, place de la Victoire hôtel de ville 33440 Ambarès-et-Lagrove

05.56.77.34.77

mairie@ville-ambaresetlagrave.fr

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Délais et recours :

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.